



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2021-138

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture 08 / DCAT

8-2021-11-10-00001 - Arrêté préfectoral n° 2021-627 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé concernant le captage "Puits de la Côte Baudet" sur la commune d'Hannogne-Saint-Rémy. (30 pages)

Page 3

Préfecture 08 / sidpc

8-2021-11-15-00002 - AP 2021-585 prescrivant diverses mesures visant à lutter contre la propagation du covid-19 (4 pages)

Page 34

Préfecture 08

8-2021-11-10-00001

Arrêté préfectoral n° 2021-627 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé concernant le captage "Puits de la Côte Baudet" sur la commune d'Hannogne-Saint-Rémy.



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

*Pôle Environnement, Promotion de la
Santé et Sécurité*

ARRETE PREFECTORAL N° 2021 - 627

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

La communauté de communes du Pays Rethélois

Puits de la Côte Baudet (Codes miniers : BSS000FYEE ou 00852X0001)

Situé sur la commune d'Hannogne-Saint Rémy

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment les articles L.411-1 à L.411-3

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-01 du 12 janvier 2021, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection des captages (code minier : BSS000FYEE, 00852X0001) destinés à l'alimentation en eau de consommation humaine des communes d'Hannogne-Saint Rémy et de Seraincourt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/132, en date du 12 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération n° 179/2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rethélois, en date du 15 novembre 2018, par laquelle cette collectivité sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situés sur le territoire communal d'Hannogne-Saint Rémy ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 11 mai 2017 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 15 février au 13 mars 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 13 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes, en date du 8 octobre 2021 par voie dématérialisée;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes d'Hannogne Saint Rémy et de Seraincourt, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 11 mai 2017,
- par l'avis favorable assorti d'une recommandation et d'une réserve du commissaire-enquêteur en date du 13 avril 2021, suite à l'enquête publique,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 8 octobre 2021.

CONSIDERANT que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE), visant les activités et les constructions susceptibles de générer des infiltrations polluantes, présentant des risques sanitaires, en l'occurrence certaines activités agricoles (notamment les épandages de fertilisants et de pesticides) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des communes d'Hannogne-Saint Rémy et de Seraincourt ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est

ARRETE

Chapitre 1: déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Pays Rethélois :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits de la Côte Baudet (BSS000FYEE), sis sur la commune d'Hannogne-Saint Rémy ;
- la création de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE :

La communauté de communes du Pays Rethélois est autorisée à prélever l'eau issue du puits de la Côte Baudet, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE :

L'ouvrage de captage de la Côte Baudet (indice minier : BSS000FYEE) est situé sur la commune d'Hannogne-Saint Rémy.

Nom du captage	Codes BSS	Commune d'implantation	N° de Parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (mètres)		Altitude (mètres)
					X	Y	
Puits de la Côte Baudet	BSS000FYEE 00852X0001	Hannogne-Saint Rémy	13	ZO	781923	6946005	+150

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder :

- 12 m³/h
- 100 m³/j
- 36500 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON DE L'OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITÉ :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage de la Côte Baudet, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la communauté de communes du Pays Rethélois.

ARTICLE 13 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter

une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la communauté de communes du Pays Rethélois, la préfecture et l'agence régionale de santé Grand Est soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate, constitué de la parcelle ZO 13, a une superficie de 14 ares, 33 centiares.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZO 11 et 12, ZV 1, 2, 23, ZN 6 et 8, AB 1 et 3 sur le territoire d'Hannogne-Saint Rémy.

La superficie des parcelles cadastrées est de 4 ha 77 a 38 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à

autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.

Le périmètre de protection éloignée a une superficie d'environ 68 ha.

Une réglementation renforçant la réglementation générale est proposée pour les terrains du périmètre de protection éloignée, suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 14 – RECOMMANDATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE ET DES AUTORITES SANITAIRES

- Le PPI devra être entouré d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres et accessible par un portail fermant à clé
- Le local technique et le réservoir devront faire l'objet de travaux de réfection et de sécurisation au niveau des ouvertures (porte, ouverture d'aération, trappe d'accès supérieure, fenêtre)
- Un dispositif de chloration automatique devra être installé
- Les arbres situés à moins de 10 mètres du puits devront être abattus
- L'orifice du trop-plein devra être protégé contre les intrusions animales par la pose d'un clapet anti-retour ou d'un grillage
- La propriété du PPI devra être transférée à la communauté de communes du Pays Rethémois

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- ◆ dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant au captage, au périmètre de protection immédiate, au périmètre de protection rapprochée et au réservoir.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

La communauté de communes du Pays Rethélois est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – ABROGATION DE L'ARRETE N° 92-548 DU 18 NOVEMBRE 1992

L'arrêté n° 92/548 du 18 novembre 1992, portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune d'Hannogne Saint Rémy et d'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal est abrogé.

ARTICLE 19 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes d'Hannogne Saint Rémy et de Seraincourt devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 20 – DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 21 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Hannogne-Saint-rémy.

Un avis d'information au public de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 22 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs

d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 23 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes (1 place de la Préfecture – B.P. 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 Paris) et du ministre en charge de la transition écologique (92055 Paris- La Défense Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne ou via l'application télerecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 24 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ à la directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières du Grand-Est ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

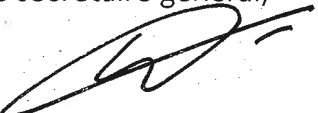
ARTICLE 25 – MESURES EXÉCUTOIRES :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- M. le sous-préfet de Rethel ;
- M. le président de la communauté de communes du Pays Rethémois ;
- M. le maire d'Hannogne Saint Rémy ;
- M. le maire de Seraincourt ;
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Charleville-Mézières, le **10 NOV. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : réglementation et recommandations applicables au périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau et plan parcellaire, tableau d'occupation au sol, plan au 1/25000ème

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de ceux en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Les locaux situés dans ce périmètre ne devront contenir aucun produit dangereux ou toxique ni aucun matériel équipé de moteur thermique.

Les activités autorisées seront conçues et aménagées de manière à ne pas provoquer de pollution des captages.

Un aménagement correct et un entretien efficace des ouvrages de captage complètent ces mesures de protection.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Charleville-Mézières, le 10 NOV. 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- Les forages et puits,
- Les sondages géotechniques d'une profondeur supérieure à 2 mètres,
- Les forages destinés à la géothermie,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières, dont la profondeur est supérieure à 2 mètres et qui ne sont pas d'intérêt général,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement la qualité des eaux,
- Les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- Le stockage d'effluents domestiques, industriels ou agricoles,
- L'épandage de lisier, de fientes de volailles, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, et de tout autre engrais organique liquide,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- Le stockage de paille ;
- L'implantation de bâtiments d'élevage et autres bâtiments à usage agricole ;
- Le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,

- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- La création de cimetières,
- La création de plans d'eau,
- L'implantation de station d'épuration ou de lagunage,
- L'implantation de bassins de décantation,
- Les stockages souterrains de toute nature,
- Toute activité industrielle ou artisanale,
- Les rejets d'effluents de toute nature,
- L'infiltration des eaux de pluie issues de la voirie,
- Le drainage et l'irrigation,
- Le maraichage et les cultures sous serres,
- Les pépinières,
- Le retournement des pâtures,
- L'arasement des haies et talus,
- Le remplissage, la vidange et le rinçage des cuves de pulvérisateurs,
- Le défrichage,
- Les coupes à blanc,
- Le traitement du bois,
- Le traitement des cultures par voie aéroportée,
- L'affouragement et l'agrainage du gibier,
- L'implantation d'éoliennes et de centrales photovoltaïques,
- L'aménagement de terrains de sport,
- Les sports mécaniques (moto, quad, 4X4),

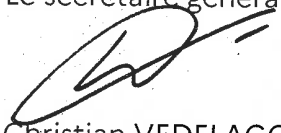
- Toute manifestation locale (fêtes, braderies,...)

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ; elles devront être conformes au code des bonnes pratiques agricoles ; les épandages d'engrais azoté devront être limités aux stricts besoins des cultures ; les reliquats azotés devront être pris en compte.
- L'utilisation de pesticides est autorisée mais tout dépassement de limite de qualité pour un produit donné sera suivi d'une surveillance renforcée au niveau du contrôle sanitaire des eaux,
- L'épandage de fumier d'origines bovine, ovine, caprine, lapine sera autorisé sous réserve qu'il ait été composté au préalable.
- La modification des voies de communication existantes devra nécessiter l'utilisation de matériaux inertes.
Les fossés destinés à l'évacuation des eaux de ruissellement devront être enherbés.
L'entretien des bas-côtés devra être réalisé sans recours aux herbicides
- Le remblaiement des excavations existantes sera réalisé uniquement à partir de matériaux naturels chimiquement inertes, issus de carrières autorisées au titre de la réglementation relative aux ICPE

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Charleville-Mézières, le **19 0 NOV. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

1505 40W 0.07

ANNEXE III : REGLEMENTATION ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur.

Les activités suivantes feront l'objet d'une réglementation particulière :

- Le creusement de puits et forages sera autorisé, sous réserve que leur exploitation n'ait pas d'impact sur la ressource protégée,
- Le creusement de carrières devra faire l'objet d'une étude spécifique montrant l'absence d'impact sur la ressource protégée. Il sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
Pendant l'exploitation, la qualité des eaux de la nappe fera l'objet d'une surveillance au moyen de piézomètres implantés en amont et en aval de la carrière.
- La création de plans d'eau sera soumise à la réalisation d'une étude spécifique montrant l'absence d'impact sur la nappe alimentant le captage protégé,
- Les stockages d'effluents d'élevage liquides (lisier, purin) devront reposer sur aires étanches,
- Les stockages d'effluents d'élevage solides (fumier) permanents (durée sup. à 6 mois) devront reposer sur aires étanches,
- Les stockages temporaires de fumier situés en bout de champ seront autorisés, sous réserve qu'ils ne soient pas placés au même endroit durant 2 années consécutives,
- Les cuves de stockage d'engrais minéral liquide devront reposer sur des bacs de rétention ou être à double paroi,
- L'implantation de stations d'épuration, de lagunages, de bassins de décantation, de stockages souterrains, d'éoliennes sera soumise à la réalisation d'une étude d'impact spécifique.
- Toute canalisation acheminant des eaux usées ou tout autre produit potentiellement polluant devra être équipée de dispositifs de détection de fuites et de vannes d'isolement placés aux extrémités du tronçon traversant le périmètre de protection éloignée.
- Les installations d'infiltration d'eaux de ruissellement issues de la voirie devront être traitées au préalable et devront faire l'objet d'une étude spécifique montrant l'absence d'impact qualitatif sur la ressource.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le **10 NOV. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

- **ANNEXE IV : Tableau et Plan Parcellaire, Tableau
d'occupation du sol, Plan au 1/25000^{ème}**

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 10 NOV. 2021

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Communauté de communes du Pays Rethelois - CAPTAGE D'HANNOGNE-SAINT-REMY - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

N° BSS : 000FYEE

N° du plan	CADASTRE			IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE ou EXPLOITANT après envoi des questionnaires	CONTENANCES (en m²)			
	Commune	S°	N°	Nature	lieu-dit		Inscrits à la matrice cadastrale	Après envoi des questionnaires le 28/07/2020	Parcelle	Périmètre immédiat
1	HANNOGNE-SAINT-REMY	ZO	13	Lande	Côte Baudet	Commune de HANNOGNE-SAINT-REMY Mairie 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY	Commune de HANNOGNE-SAINT-REMY Mairie 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY	1433	1433	-
2	HANNOGNE-SAINT-REMY	ZO	12	Terre	Côte Baudet	Usufructiers : M. GERARD Hubert époux PLASMANS Monique 2 Grande Rue 02350 BUCY LES PIERREPONT Mme GERARD Monique née PLASMANS 2 Grande Rue 02350 BUCY-LES-PIERREPONT Nu-proprétaire : M. GERARD Gonzague 1 Grande Rue 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY	Usufructiers : Mme GERARD Monique née PLASMANS 02350 BUCY-LES-PIERREPONT Nu-proprétaire : M. GERARD Gonzague 1 Grande Rue 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY	5600	-	5600
3	HANNOGNE-SAINT-REMY	ZO	11	Terre	Côte Baudet	Usufructiers : M. GERARD Hubert époux PLASMANS Monique 2 Grande Rue 02350 BUCY LES PIERREPONT Mme GERARD Monique née PLASMANS 2 Grande Rue 02350 BUCY-LES-PIERREPONT Nu-proprétaire : M. GERARD Gonzague époux DELCOURT Caroline 1 Grande Rue 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY	Usufructiers : Mme GERARD Monique née PLASMANS 2 Grande Rue 02350 BUCY-LES-PIERREPONT Nu-proprétaire : M. GERARD Gonzague 1 Grande Rue 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY	11062	-	11062
4	HANNOGNE-SAINT-REMY	ZV	2	Sol	Les Trois Arbres	Association Foncière de HANNOGNE-SAINT-REMY Mairie 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY	Association Foncière de HANNOGNE-SAINT-REMY Mairie 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY	561	-	561
5	HANNOGNE-SAINT-REMY	ZV	23	Terre	Les Trois Arbres	M. GOSSET Fabrice Derrière les Haies de Bray 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY	Pas de réponse	18083	-	5742

C19114 - 28 Février 2020

6	HANNOGNE-SAINT-REMY	ZV	1	Terre	Les Trois Arbres	Indivision : M. GUIDEZ Hervé époux LEBRUN Catherine 28 Grande Rue 08220 SAINT-QUENTIN-LE-PETIT Mme GUIDEZ Catherine née LEBRUN 28 Grande Rue 08220 SAINT-QUENTIN-LE-PETIT	Indivision : M. GUIDEZ Hervé époux LEBRUN Catherine 28 Grande Rue 08220 SAINT-QUENTIN-LE-PETIT Mme GUIDEZ Catherine née LEBRUN 28 Grande Rue 08220 SAINT-QUENTIN-LE-PETIT	SCEA du MUGUET Par Mme GUIDEZ Catherine 28 Grande Rue 08220 SAINT-QUENTIN-LE-PETIT	11901	-	11901	11901
7	HANNOGNE-SAINT-REMY	AB	1	Terre	Grande Rue	M. GERARD Gonzague époux DELCOURT Caroline 1 Grande Rue 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY	M. GERARD Gonzague époux DELCOURT Caroline 1 Grande Rue 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY	EARL Gérard GONZAGUE 1 Grande Rue 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY	1876	-	10117	1876
8	HANNOGNE-SAINT-REMY	AB	3	Taillis	Grande Rue	M. GERARD Gonzague époux DELCOURT Caroline 1 Grande Rue 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY	M. GERARD Gonzague époux DELCOURT Caroline 1 Grande Rue 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY	EARL Gérard GONZAGUE 1 Grande Rue 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY	1285	-	2833	1285
9	HANNOGNE-SAINT-REMY	ZN	8	Terre	Le Clou	Indivision : M. DANRE Marc époux CUVELIER Catherine 8 Grande Rue 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY Mme DANRE Catherine née CUVELIER 8 Grande Rue 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY	Pas de réponse	Pas de réponse	1124	-	1124	1124
10	HANNOGNE-SAINT-REMY	ZN	6	Lande Terre	Les Haches	Indivision : M. DANRE Marc époux CUVELIER Catherine 8 Grande Rue 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY Mme DANRE Catherine née CUVELIER 8 Grande Rue 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY	Pas de réponse	Pas de réponse	149732	-	149732	8687

C19114 - 28 Février 2020

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
à la demande de M. le Procureur de la République
M. le Procureur de la République
M. le Procureur de la République



GÉOMETRE-EXPERT
CONSEILLER VALOISIER GARANTIR

DELAJOI
GÉOMETRE-EXPERTS ASSOCIÉS
22 rue Wacouler
68000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
Tél. 03 24 32 29 00 Fax. 03 24 33 55 08
Email : contact@delajoi.fr Site : www.delajoi.fr
2 chemin de la Comtesse 08300 RETHEL
47 rue Bourlitz 09400 VOIZIERS

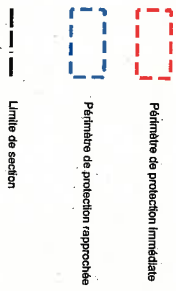
PAYS RETHELOIS

HANNOGNE-SAINTE-REMY
Puits de la Côte Baudet

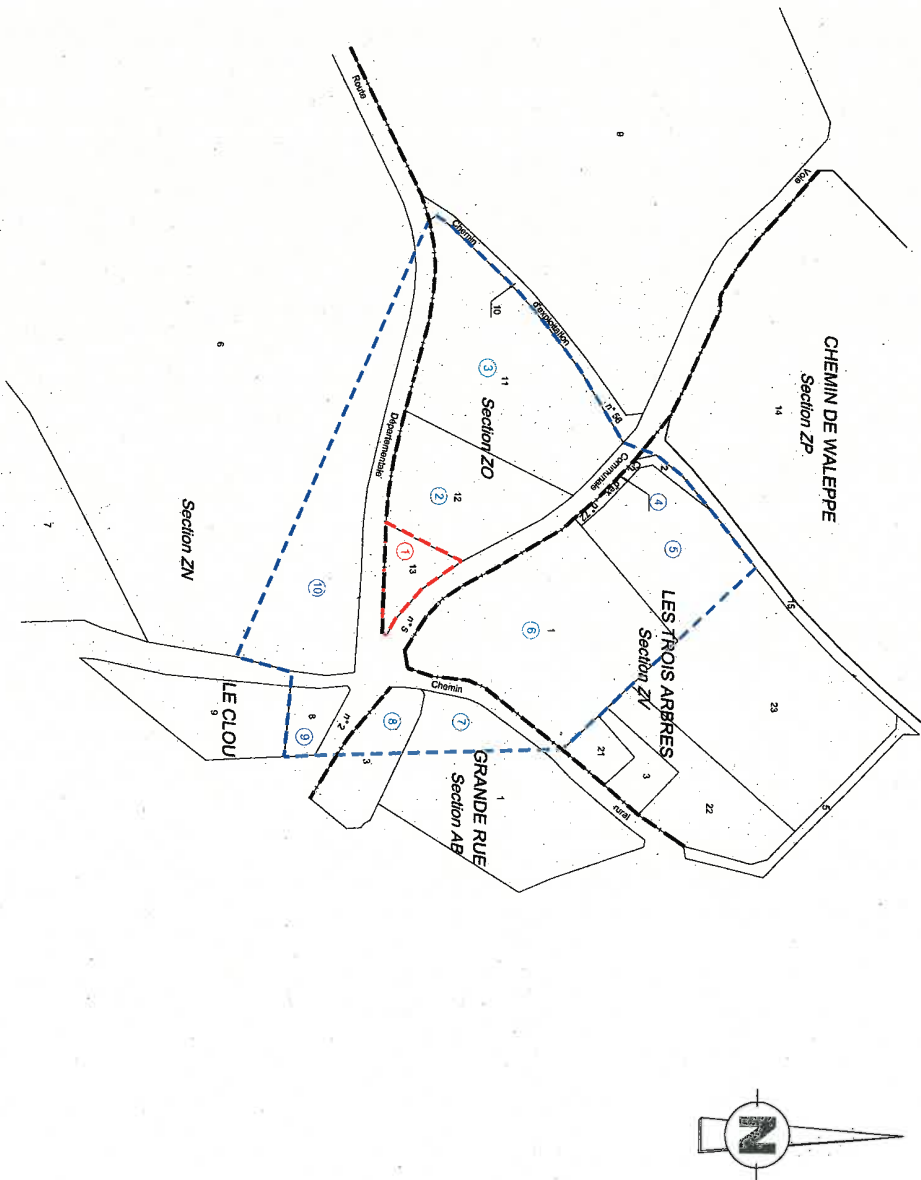
BSS 0085-2X-0001

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE 1/2000



Réf : C18114	Date : Octobre 2019	Version :
SELA R.L. au capital de 35 000 € - N° TVA intracommunautaire : FR21420950305		
IBAN : FR76 10208 00095 6272837340 53 - RCS Sedan - N° SIREN 420 590 303 - NAF 7112A.		



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 10 NOV. 2021

PLe préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christiane VEDELAGO

Préfecture de la Côte d'Ivoire
Ministère de l'Énergie, de l'Électricité et des
Mines

Direction Générale des
Énergies et des Mines

Abidjan, Côte d'Ivoire

**OCCUPATION DU SOL DANS LE PERIMETRE
DE PROTECTION RAPPROCHEE DU
CAPTAGE D'HANNOGNE SAINT REMY**

Références cadastrales des parcelles	Occupation du sol
ZO 11	Champ cultivé
ZO 12	Champ cultivé
ZV 1	Champ cultivé
ZV 2	Chemin
ZV 23	Champ cultivé
AB 1	Pâturage et haie
AB 3	Boisement
ZN 6	Champ cultivé
ZN 8	Hangar agricole et terrain nu

**Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 10 NOV. 2021**

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

Préfecture de la Côte-d'Or
Département de la Côte-d'Or
21000 Dijon

Préfecture de la Côte-d'Or
Département de la Côte-d'Or
21000 Dijon

Préfecture de la Côte-d'Or
Département de la Côte-d'Or
21000 Dijon

Communauté de communes du Pays Rethélois

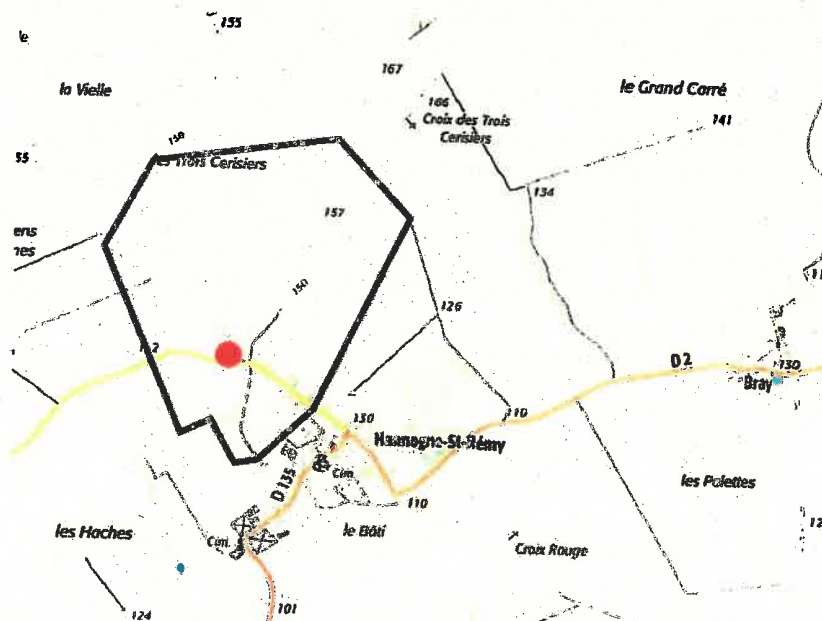
DEPARTEMENT DES ARDENNES



Captage d'HANNOGNE-SAINT-REMY

Puits de la Côte Baudet

BSS 000FYEE



Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection éloignée



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le **10 NOV. 2021**

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

DELALOI
GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS

22 Rue Waroquier
08000 CHARLEVILLE - MEZIERES
Tél: 03.24.32.29.00 Fax: 03.24.33.55.09
Email : contact@delaloi.fr - Site : www.delaloi.fr
2 Chemin de la Comtesse 08300 RETHEL
47 Rue Bcumizet 08400 VOUZIERES

Préfecture de la Côte-d'Or
Département de la Côte-d'Or
Préfecture de la Côte-d'Or
Département de la Côte-d'Or
Préfecture de la Côte-d'Or
Département de la Côte-d'Or

Préfecture 08

8-2021-11-15-00002

AP 2021-585 prescrivant diverses mesures visant
à lutter contre la propagation du covid-19



**Arrêté n° 2021-585
prescrivant diverses mesures visant à lutter
contre la propagation du covid-19**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n°2021-1432 du 3 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 – 347 du 17 juin 2021 prescrivant diverses mesures complémentaires visant à lutter contre la propagation de la Covid-19 ;

Vu la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires concernés dans le département des Ardennes ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que les dispositions du II de l'article 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021

susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que les rassemblements, réunions ou activités sur la voie et l'espace publics tels que les marchés ouverts, brocantes et ventes au déballage, les files d'attente et les manifestations diverses ne permettent pas toujours par nature le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé du fait de la densité de population ou des contacts prolongés qu'ils entraînent ;

Considérant par ailleurs que les rassemblements, réunions ou activités dans les établissements recevant du public ne permettent pas toujours le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé ;

Considérant la hausse significative du taux d'incidence et du taux de positivité de la Covid-19 dans les Ardennes ;

Considérant que l'intérêt de santé publique justifie de prendre les mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances et de ce qui précède, et dans le seul objectif de santé publique, que le port du masque doit être obligatoire pour tous les événements générateurs de regroupements sur la voie publique, ainsi que dans tous les établissements recevant du public, y compris ceux pour lesquels l'accessibilité est conditionnée par la présentation du passe sanitaire prévu à l'article 2 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, afin de limiter les contaminations ;

Considérant que la consommation d'alcool, de par son effet désinhibant, est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés sur la voie publique, sans respect des mesures barrières et de distanciation sociale, donc présentant un risque de contamination à la Covid 19 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 17 novembre 2021 à 00h00 et jusqu'au 17 décembre 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans le département des Ardennes dans les cas détaillés aux articles 2 et 3.

Article 2 : Le port du masque en extérieur est obligatoire dans les espaces publics caractérisés par une forte concentration de personnes, dès lors que la distanciation physique ne peut être respectée dans les lieux et/ou activités identifiées ci-dessous :

- sur les marchés, brocantes, vide-greniers, ventes au déballage ;
- dans les manifestations festives, sportives, culturelles et revendicatives (par exemple les fêtes communales, fêtes foraines, festivals, foires commerciales,

- spectacles de rue, feux d'artifice, etc.) ;
- dans les files d'attente ;
- aux abords des gares et les abris de bus ;
- aux abords des principaux centres commerciaux (les samedis), des établissements scolaires (aux horaires d'entrées et sorties des élèves) et des lieux de culte (aux horaires d'entrée et sortie des offices religieux).

Article 3 : Le port du masque en intérieur est obligatoire, y compris lorsque l'accès à ces lieux est soumis à la présentation du passe sanitaire, **dans les ERP de type L, X, P, N, S, Y, T, CTS :**

- salles des fêtes, salles polyvalentes, salles d'audition, de conférences, de réunions de quartiers et chapiteaux ;
- bibliothèques et médiathèques ;
- musées et salles d'exposition temporaires ;
- cinémas, théâtres, salles de concert et salles de spectacle ;
- établissements sportifs couverts, sauf lors de la pratique d'une activité physique ou sportive ;
- établissements accueillant des activités de loisirs en intérieur (escape game, paintball, etc.) ;
- discothèques et salles de danse ;
- salles de jeux, casinos et bowlings ;
- établissements de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles ;
- bars, restaurants et hôtels, lors des déplacements à l'intérieur de ces établissements.

Article 4 : Le port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité sportive.

Article 5 : La vente à emporter de boissons alcoolisées ainsi que leur consommation sur la voie publique et dans les espaces publics sont interdites entre 20h00 et 8h00.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2021-du 17 juin 2021 prescrivant diverses mesures complémentaires visant à lutter contre la propagation de la Covid-19 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **15 NOV. 2021**

Le Préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.